

# REGLEMENT GENERAL DES MARCHES DE LA COMMUNE DE VALBONNE

## PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des marchés dits de « plein vent » situés sur le territoire de la Commune.

La Commune dispose de quatre marchés :

- un marché principal hebdomadaire se tenant au Village (annexe 1) ;
- un marché hebdomadaire thématique de producteurs & de vente en circuits courts, se tenant au village (annexe 2) ;
- un marché hebdomadaire à Garbejaire (annexe 3) ;
- et un marché thématique mensuel de « Brocante » se tenant au village tous les premiers dimanches de chaque mois (annexe 4).

Ces marchés sont régis, chacun en ce qui les concerne, par le présent règlement ainsi que par les dispositions spécifiques à chacun des marchés contenues dans les annexes du présent règlement, notamment leurs périmètres.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Consultatif des Marchés a été consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Les tarifs des droits de place ont été adoptés par délibération n° 9210 du Conseil Municipal du 27 juin 2019 et peuvent être révisés.

Le présent règlement n'a pas pour objet de se substituer aux obligations législatives et réglementaires notamment en matière commerciale, d'hygiène et d'information des consommateurs.

## CHAPITRE 1

### FONCTIONNEMENT DES MARCHES

Les marchés ont pour seule vocation la vente au détail de toute marchandise hormis celles interdites par les lois et règlements en vigueur. Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et/ou manufacturés destinés à la revente par des professionnels y est strictement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Les marchés sont composés de deux catégories de permissionnaires :

- les commerçants « fixes » : bénéficiant d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur un ou plusieurs marchés,
- les commerçants « volants » : bénéficiant d'un emplacement journalier attribué sous l'autorité du receveur-placier.

Le fonctionnement des marchés de la Commune est soumis à l'avis du Comité Consultatif des Marchés présidé par Monsieur le Maire et composé de :

- six représentants désignés par le Conseil Municipal en son sein,
- deux représentants des organisations professionnelles syndicales des Alpes-Maritimes ou départements limitrophes,
- un représentant de l'association des commerçants non-sédentaires,
- et trois représentants des associations locales de commerçants sédentaires.

Toute personne qualifiée permettant d'enrichir la concertation sur les points inscrits à l'ordre du jour pourra également être invitée à participer à ce comité.

Ce comité ne se substitue pas aux prérogatives du Maire, qui conserve les pouvoirs de police lui appartenant.

## **CHAPITRE 2**

### **FREQUENTATION DES MARCHES**

#### **ARTICLE 1 :**

Les marchés de Valbonne sont exploités en régie directe.

Ils sont réservés aux commerçants, producteurs agricoles et distributeurs de produits alimentaires en circuits courts, artisans et métiers d'art, brocanteurs et antiquaires professionnels.

Les auto-entrepreneurs dûment déclarés pourront être acceptés. Ils sont dénommés ci-après les permissionnaires ou occupants.

## **CHAPITRE 3**

### **CONDITIONS A REMPLIR EN VUE D'OBTENIR UN EMPLACEMENT FIXE**

#### **ARTICLE 2 :**

Les commerçants non sédentaires, artisans et métiers d'art, producteurs et distributeurs de produits alimentaires en circuit court, ainsi que les brocanteurs et antiquaires professionnels, désirant obtenir un emplacement fixe doivent adresser une demande d'attribution de place au Maire.

Celles-ci sont inscrites sur une liste d'attente dans l'ordre des réceptions et doivent être renouvelées au début de l'année civile.

Les dossiers des postulants sont étudiés au cas par cas selon les critères énumérés ci-dessous. Il sera tenu compte, par ordre de priorité, pour l'attribution des emplacements :

1. de l'ancienneté de la demande du candidat,
2. de l'originalité des produits proposés à la vente au regard de l'ensemble des stands : priorité sera donnée au commerçant dont l'activité est la moins représentée sur le marché,
3. de l'assiduité du candidat (présence régulière au tirage au sort).

### **ARTICLE 3 :**

Les demandeurs doivent présenter un dossier comportant une présentation des produits qui seront à la vente ainsi que les pièces suivantes selon les statuts les habilitant à exercer une activité de distribution sur le domaine public :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,

Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,

Selon la catégorie professionnelle :

- Pour les commerçants inscrits à la Chambre de Commerce et d'Industrie : attestation d'inscription de moins de 3 mois au registre du Commerce ;
- Pour les artisans et métiers d'art inscrits à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat : attestation d'inscription au répertoire des métiers de moins de trois mois ;
- Pour les autoentrepreneurs disposant d'un n° SIRET : le récépissé de déclaration d'activité ;
- Pour les producteurs : l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et tout autre document relatif à l'exercice de cette profession (relevé parcellaire des terres, inscription au registre des actifs agricoles...) ainsi que le cas échéant pour les producteurs en produits biologiques l'attestation délivrée par un organisme certificateur ;
- Pour les distributeurs de produits alimentaires en circuits courts (vente présentant un intermédiaire au plus) : attestation d'inscription de moins de 3 mois au registre du Commerce ainsi que les coordonnées des fournisseurs ;
- Pour un groupement agricole : documents justifiant de la raison sociale, de son siège social et de l'identité et adresse du gestionnaire du groupement ;
- Pour les producteurs-vendeurs : attestation fournie par la Chambre d'Agriculture ou autre document prouvant l'achat revente de produits complémentaires à sa production ;
- Pour les brocanteurs : attestation d'inscription au registre du commerce et celui dit « des brocanteurs » et tout autre document relatif à l'exercice de cette profession.

En complément des documents mentionnés ci-dessus, il sera demandé de fournir :

- Pour les commerçants vendant des denrées alimentaires : le récépissé de déclaration auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations ainsi qu'un avis de conformité ou de révision des appareillages électriques et techniques, délivré par un organisme agréé ;
- Pour les personnes morales : les documents justifiant de la raison sociale, de son siège social et de l'identité et adresse du représentant légal de la société ;
- Pour le conjoint : la carte professionnelle portant la mention « conjoint-collaborateur » ;
- Pour les salariés : l'entente préalable d'embauche pendant le premier mois suivant son embauche et par la suite les trois derniers bulletins de salaire.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment justifier de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

#### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation d'occupation d'un emplacement fixe est accordée par le Maire pour une durée d'une année. Elle est individuelle et fait l'objet d'un courrier notifiant l'attribution de la place. Cette autorisation est reconductible par tacite reconduction après remise des documents mentionnés à l'article 3, un mois au moins avant l'échéance de l'autorisation en cours de validité. Le défaut de présentation des pièces à la date prévue entraîne le non-renouvellement de l'autorisation.

Une unique relance sera adressée ou notifiée à l'occupant pour régulariser sa situation sous quinzaine. Passé ce délai, le retrait définitif de l'emplacement sera prononcé par lettre notifiant la décision du Maire à l'intéressé.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est attribuée à titre personnel.

Pour les personnes morales, l'autorisation est établie au nom de la société. Le représentant légal de la société est le seul interlocuteur de la Commune.

Tout changement devra être signalé sans délai, à défaut l'autorisation sera retirée.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

En aucun cas, elle n'est cessible à un tiers. L'occupation de l'emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

L'emplacement ne peut en aucun cas être prêté, sous loué ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Les commerçants fixes et volants devront scrupuleusement respecter l'emplacement attribué et les prescriptions des agents placiers.

Il est interdit de déposer des marchandises ou emballages en dehors des limites de l'emplacement attribué et en dehors du marché.

La Commune de Valbonne ne prévoit pas de couloir de circulation entre les étals. Si toutefois les commerçants souhaitent disposer d'un espace de circulation, ces couloirs doivent s'inscrire dans les mètres qui leur ont été attribués. En aucun cas la diminution du mètre d'exploitation par le commerçant donnera lieu à une réduction de la redevance.

#### **ARTICLE 5 :**

Le titulaire d'un emplacement fixe doit obligatoirement avvertir le service des marchés de tout changement concernant les informations contenues dans son inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

S'il souhaite opérer un changement des produits mis à la vente sur l'emplacement qui lui a été attribué, il devra solliciter par courrier le Maire préalablement. Les demandes feront l'objet d'une instruction par le Comité Consultatif des Marchés qui émettra un avis sur ces changements.

Le titulaire d'un emplacement fixe désireux de changer de place doit déposer une demande écrite à l'attention du Maire. Les demandes seront enregistrées par ordre de réception et traitées dès libération d'un emplacement fixe.

#### **ARTICLE 6 :**

L'article L.2224-18-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que par anticipation, le titulaire d'une autorisation d'occupation depuis plus de 3 ans peut présenter au Maire un successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à la Chambre d'Agriculture dans la même activité.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Après acceptation du Maire, la transmission ne sera effective qu'après la production d'un acte de vente de tout ou partie du fonds et l'engagement du repreneur à conserver la même activité, les mêmes produits ou la même production.

Le Maire peut refuser l'autorisation du domaine public pour tout motif d'intérêt général ou lié au bon fonctionnement du marché, qui ne soit pas discriminatoire au regard des textes réglementaires.

L'article L.2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds. L'autorisation prend effet à compter de la réception par le Maire de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

Enfin, l'article L.2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise qu'en cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce ou un fonds agricole en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le Maire délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds durant trois mois.

## CHAPITRE 4

### EXPLOITATION DE L'EMPLACEMENT FIXE

#### ARTICLE 7 :

La présence régulière du titulaire est exigée. S'il est constaté qu'un emplacement fixe n'est pas occupé par son titulaire pendant trois marchés consécutifs sans justification écrite de son absence (congés annuels, maladie), l'emplacement peut lui être retiré sans indemnité dès réception de la lettre notifiant la décision du Maire (lettre recommandée ou notification par un agent assermenté).

La non-occupation d'un emplacement fixe pour congés annuels justifiés ne peut permettre au titulaire de rester absent du marché plus de 11 fois dans l'année civile sans jamais excéder 5 fois consécutives.

Pour les congés annuels, le titulaire d'une place fixe doit avertir par écrit le service des marchés sept jours avant chaque absence sur le marché. Les courriers parvenus hors délais ne sont pas pris en considération et l'absence est considérée comme non justifiée.

**L'emplacement inoccupé sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.**

#### ARTICLE 8 :

Les permissionnaires doivent scrupuleusement respecter l'horaire d'arrivée et prévenir le receveur-placier en cas de retard exceptionnel afin que celui-ci puisse établir la liste des commerçants présents pour le tirage au sort et qui seront autorisés à s'installer dans le périmètre du marché.

En cas d'absence d'un commerçant non sédentaire fixe, sa place est affectée provisoirement par la Commune à un autre commerçant non sédentaire par tirage au sort.

Au-delà de 15 minutes après l'horaire obligatoire d'installation selon les horaires définis pour chaque marché, les commerçants titulaires d'une place fixe ne sont plus autorisés à s'installer sur leur emplacement. Cependant ils peuvent, tout comme les commerçants non titulaires, s'inscrire sur la liste des candidats au tirage au sort jusqu'à l'heure spécifiée en annexe.

#### **ARTICLE 9 :**

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le justificatif médical doit être présenté à la Commune dans les cinq jours de l'absence du titulaire sur le marché.

En cas de maladie grave ou d'accident empêchant le titulaire d'occuper sa place et attesté par un certificat médical, le titulaire peut être remplacé par son conjoint, son concubin, son ascendant ou descendant direct pendant une période de trois mois, après que l'intéressé ait présenté les pièces mentionnées à l'article 3. Ce remplacement ne peut en aucun cas être définitif.

A défaut de justificatifs médicaux et de présentation des documents professionnels lors d'un remplacement par le conjoint, un ascendant ou un descendant, l'autorisation d'occupation est retirée sans indemnité.

### **CHAPITRE 5**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EMPLACEMENTS DISPONIBLES ET AUX EMPLACEMENTS NON OCCUPES PAR LEURS TITULAIRES**

#### **ARTICLE 10 :**

Les emplacements réservés au tirage au sort et les emplacements fixes non occupés par leurs titulaires sont attribués par tirage au sort par le receveur-placier selon la procédure prévue aux articles ci-dessous.

#### **ARTICLE 11 :**

L'inscription des demandeurs non titulaires d'un emplacement fixe s'effectue après la présentation des documents mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

Au-delà de l'heure spécifiée dans l'annexe relative à chacun des marchés, les titulaires d'une place fixe n'étant plus autorisés à s'installer sur leur emplacement, ils peuvent s'inscrire sur la liste des candidats au tirage au sort jusqu'à l'heure déterminée.

#### **ARTICLE 12 :**

En amont, le receveur placier comptabilise les places non occupées par leurs titulaires.

A ce nombre, il ajoute les places affectées au tirage au sort.

L'ensemble de ces places est mis au tirage au sort qui débute à l'heure déterminée pour chaque marché conformément aux annexes spécifiques.

Si le nombre de places disponibles est égal ou supérieur au nombre de postulants, le receveur-placier procède à l'attribution des places sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre un tirage au sort. L'attribution s'opère par ordre d'arrivée des postulants.

Si le nombre de places disponibles est inférieur au nombre de commerçants, il est procédé à l'attribution des places restantes par tirage au sort.

Seul le titulaire des documents d'inscription, son conjoint collaborateur ou son employé peut participer au tirage au sort.

## CHAPITRE 6

### **OBLIGATIONS GENERALES DES EXPOSANTS**

#### **ARTICLE 13 :**

L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur le domaine public est soumise à l'obligation d'acquitter une redevance dont le montant est fixé et révisé par délibération du Conseil Municipal.

Celle-ci est établie au mètre linéaire, tout mètre entamé sur un emplacement autorisé est dû.

Pour les bénéficiaires d'un emplacement fixe, le paiement de ce droit de place s'effectue trimestriellement ou semestriellement (pour le marché de la Brocante) par avance.

Le paiement journalier de ces droits donne lieu à la délivrance d'une quittance numérotée mentionnant la date, le nom du titulaire et le cas échéant celui du salarié, le métrage occupé et le montant de la somme réglée.

#### **ARTICLE 14 :**

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au registre du commerce, agricole, répertoire des métiers ou déclaration d'entrepreneur. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peut/peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

#### **ARTICLE 15 :**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur ou employés, sous réserve d'être en possession des pièces mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Si l'emplacement est occupé par le conjoint, la carte professionnelle doit porter la mention de « conjoint collaborateur ».

#### **ARTICLE 16 :**

La vente peut s'effectuer de part et d'autre de l'emplacement selon les conditions suivantes :

- les allées de circulation réservées au passage de la clientèle, des piétons et des personnes à mobilité réduite doivent rester libres de toute occupation,
- les allées réservées aux services de secours et de sécurité sont laissées libres d'une façon permanente,
- les commerçants ne doivent en aucun cas disposer des étalages en saillie sur les passages,
- ils ne doivent pas masquer les étalages voisins et la visibilité des commerces sédentaires par l'apposition de quelque objet que ce soit formant écran,
- la hauteur maximale des présentoirs est fixée à 1,50 m,
- ils ne doivent en aucune manière gêner les riverains, les entrées d'immeuble, les commerçants sédentaires et les pas de porte qui doivent être dégagés de façon permanente.



### **ARTICLE 17 :**

Les permissionnaires ne doivent pas aller au devant des usagers, ni les prendre par le bras afin de les attirer vers leurs marchandises. Les propos et comportements tels que cris ou chants, occasionnant une gêne auditive et troublant l'ordre public sont interdits. L'usage d'amplificateurs et de tout instrument destiné à faire du bruit sont également interdits.

### **ARTICLE 18 :**

Les permissionnaires doivent respecter la réglementation applicable en matière commerciale et d'information des consommateurs, notamment en matière d'étiquetage des prix et de traçabilité des denrées.

L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la dénomination « Producteur ».

Si elles procèdent à de l'achat revente, elles devront l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Il en sera de même pour les vendeurs ou producteurs de produits biologiques.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou non alimentaires doivent scrupuleusement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables et des réglementations spécifiques régissant les produits vendus.

## **CHAPITRE 7**

### **PROPRETE, HYGIENE ET SALUBRITE**

### **ARTICLE 19 :**

Les occupants d'un emplacement sont tenus de laisser celui-ci propre, notamment en rassemblant leurs détritiques pour faciliter le nettoyage. Les occupants sont tenus d'évacuer tous les déchets générés par leur activité.

Tous les emballages volumineux (cartons, cageots, cagettes, emballages divers etc.) servant au transport ou à la présentation des marchandises doivent être ramenés par les occupants dans leur véhicule de transport.

Les occupants sont tenus de respecter les consignes de tri et d'utiliser exclusivement les points de collecte autorisés.

Tout commerçant alimentaire cuisant ou préparant des plats sur place ou vendant des produits oléagineux doit protéger le sol de toute projection par tout moyen de son choix (film plastique, tapis, bâches etc.).

Il est strictement interdit de disposer des denrées alimentaires à même le sol.

Les permissionnaires aux marchés accompagnés d'animaux doivent laisser ceux-ci attachés. Les animaux ne doivent pas pouvoir atteindre les marchandises situées sur les étalages. Ils sont interdits à proximité des stands de vente de denrées alimentaires.



**ARTICLE 20 :**

Les permissionnaires doivent respecter les prescriptions sanitaires en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. Les conditions de manipulation, stockage, emballage, exposition et remise au consommateur, ainsi que celles concernant les diverses protections contre les pollutions sont définies notamment à l'article 8 de l'arrêté précité.

**ARTICLE 21 :**

Les permissionnaires doivent respecter les normes électriques en vigueur.

Par mesure de sécurité, l'usage de bouteilles de gaz inflammables, d'appareils de cuisson ou de chauffage émettant des fumées, vapeurs, odeurs ou bruits pourront être interdits, notamment s'ils ne répondent pas aux normes en vigueur.

Les équipements électriques ne peuvent servir à autre chose qu'à alimenter les vitrines réfrigérées et tout autre matériel indispensable à l'activité commerciale conformément aux obligations réglementaires.

Tout équipement électrique doit être conforme aux normes d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE 8**

**STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES**

**ARTICLE 22 :**

Les véhicules des candidats à l'attribution d'un emplacement par tirage au sort ne sont pas autorisés à stationner dans le périmètre du marché. En aucun cas, ils ne doivent perturber la circulation automobile aux abords du marché par un stationnement abusif.

La circulation des véhicules y compris les deux roues est interdite sur les périmètres des marchés, pendant les heures où la vente est autorisée.

D'une manière générale, il est rappelé que le stationnement des véhicules est interdit dans le périmètre du marché sauf si ces véhicules sont spécialement équipés pour le commerce des denrées alimentaires et après accord express de la Commune.

Les véhicules des commerçants non sédentaires sont tenus de respecter les lieux de stationnement qui leur ont été indiqués par les services municipaux. La commune se réserve la possibilité de consigner les immatriculations des véhicules concernés et de prendre toutes sanctions nécessaires en cas de non-respect, incluant des pénalités et pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## **CHAPITRE 9**

### **INTERDICTIONS**

#### **ARTICLE 23 :**

Les permissionnaires ne sont pas autorisés à s'installer en dehors des emplacements définis sur les périmètres arrêtés pour chacun des marchés.

Ils ne peuvent en aucune façon fixer ou implanter dans le sol tout élément tel que parasol, tente etc.

Ils ne peuvent pas allumer de feux, ni utiliser des braseros ou autres accessoires de chauffage.

Toute vente avant le tirage au sort ou sur la voie publique en dehors du périmètre des marchés est strictement interdite.

Lorsque toutes les places disponibles ont été attribuées, les demandeurs restants ne sont pas admis à s'installer sur le marché.

#### **ARTICLE 24 :**

Les activités suivantes sont interdites dans le périmètre du marché :

- tous les jeux de hasard ou d'argent et les loteries,
- la mendicité,
- la distribution, la vente de journaux, revues, cassettes vidéo portant atteinte aux bonnes mœurs,
- la vente ambulante de boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les allées réservées aux piétons,
- la vente d'animaux vivants ou leur exposition dans le but d'attirer la clientèle.

## **CHAPITRE 10**

### **RESPONSABILITE – INFRACTION ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 25 :**

Les permissionnaires exercent leur activité sous leur entière responsabilité et ne peuvent en aucun cas rechercher la responsabilité de la Commune en raison de faits ou comportements qui leur sont imputables.

#### **ARTICLE 26 :**

Les autorisations d'occupation sont précaires et révocables. Le Maire peut à tout moment les retirer dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, notamment en cas d'infraction au présent règlement ainsi que pour la bonne gestion du domaine public.

### **ARTICLE 27 :**

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes :

- 1<sup>er</sup> constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- 2<sup>e</sup> constat d'infraction : exclusion temporaire de l'emplacement pendant 2 semaines,
- 3<sup>e</sup> constat d'infraction : exclusion définitive.

Les infractions au présent règlement s'entendent notamment en cas de :

- refus d'acquitter les droits de place,
- disparition de l'activité commerciale ou radiation du registre de commerce ou du répertoire des métiers,
- voies de fait envers le public, les autres commerçants ou les agents de la Commune dans l'exercice de leurs fonctions,
- défaut d'occupation de l'emplacement au-delà des 5 semaines consécutives autorisées annuellement, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document.
- pour non-respect de l'étiquetage et de l'affichage des prix des produits exposés à la vente,
- pour non-respect des règles de propreté, d'hygiène et de salubrité,
- pour comportements troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- pour non-respect des limites octroyées,
- pour tout autre fait qui pourrait nuire au bon déroulement du marché.

Cette procédure de sanction s'applique dans l'année civile. Les avis de sanctions sont adressés aux intéressés par lettre recommandée ou notifiés par un agent assermenté.

## **CHAPITRE 11**

### **LES RECEVEURS-PLACIERS**

### **ARTICLE 28 :**

Les receveurs-placiers sont nommés par arrêté du Maire. Ils sont régisseurs des recettes constituées par les droits de place perçus auprès des permissionnaires

Les receveurs-placiers procèdent par ailleurs à l'attribution des emplacements disponibles dans les conditions fixées au chapitre 5 du présent règlement.

## **CHAPITRE 12**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 29 :**

Chaque marché de la Commune est régi par le présent règlement ainsi que les dispositions spécifiques qui sont annexées.

### **ARTICLE 30 :**

Le présent règlement est adressé au représentant de l'État dans le département, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie et est affiché à l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 31 :**

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du n° 2024-791 du 07 février 2024.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

**Le Maire  
Vice-Président de la CASA**



**Joseph CESARO**